

Décret 746-2013, 19 juin 2013

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— **formation professionnelle de la main-d'œuvre**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2°, 3°, 5° et 10° du 1er alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut notamment adopter un règlement qui détermine les activités comprises dans un métier, qui rend obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier et qui détermine les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens et la durée de cet apprentissage;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus suite à cette publication ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1er al., par. 2°, 3°, 5° et 10°)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié à l'article 5 par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution est admissible à l'examen de qualification prévu pour cette spécialité.

L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les grutiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de grutier excluant les heures travaillées dans la spécialité opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété deux périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur est admissible à l'examen de qualification prévu pour la spécialité correspondante.

L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété deux périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon dans une de ces spécialités, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les charpentiers-menuisiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de charpentier-menuisier excluant les heures travaillées dans ces spécialités. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.7, des suivants :

« **33.8** La personne qui, conformément à l'article 15.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), a obtenu, entre le 1er mai 2007 et le 18 juillet 2013, une exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, est exemptée de l'examen de qualification visé à la section IV et peut obtenir un certificat de compétence-compagnon correspondant à cette spécialité suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de

compétence, comme si elle avait été exemptée de cet examen en vertu de l'article 11 du présent règlement.

33.9 Est admissible à l'examen de qualification du métier de grutier, l'apprenti grutier qui a débuté une période d'apprentissage pour ce métier avant le 18 juillet 2013 et qui termine cette période d'apprentissage dans les 24 mois qui suivent le début de son apprentissage.

33.10 L'apprenti monteur d'acier de structure, l'apprenti serrurier de bâtiment ou l'apprenti monteur-assembleur est admissible à l'examen de qualification pour le métier de monteur-assembleur s'il a accumulé au moins 6 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs au métier de monteur d'acier de structure, de serrurier de bâtiment ou de monteur assembleur. À compter du 18 juillet 2013, la personne visée au premier alinéa ne peut poursuivre son apprentissage que dans le métier de monteur-assembleur.

33.11 La personne qui, au 18 juillet 2013 est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon lui permettant d'exercer le métier de monteur d'acier de structure ou de serrurier de bâtiment, peut continuer d'exercer ce métier dans les conditions que prévoyait le présent règlement avant cette date, jusqu'au 18 juillet 2018.

33.12 Les taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de monteur-assembleur, délivré selon les dispositions de l'article 28.19 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), introduit par le décret numéro 747-2013 du 19 juin 2013, par rapport aux taux de salaire du compagnon, correspondent aux pourcentages prévus pour un métier comportant deux périodes d'apprentissage, tels que fixés à l'article 25, avec un taux de 85 % pour la troisième période.

33.13 Les taux de salaire d'un titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de grutier qui a débuté une période d'apprentissage avant le 18 juillet 2013, par rapport aux taux de salaire de compagnon, correspondent aux pourcentages prévus pour un métier comportant une période d'apprentissage, tels que fixés à l'article 25, avec un taux de 85 % pour la deuxième période. ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout à l'article 1, après la définition de spécialité parquetage-sablage, des alinéas suivants :

« Spécialité de poseur de fondations profondes : Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du poseur de fondations profondes.

Le terme « poseur de fondations profondes » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à la pose de fondations profondes, tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

Spécialité de coffreur à béton : Le métier de charpentier- menuisier comprend la spécialité du coffreur à béton.

Le terme « coffreur à béton » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à du coffrage de béton, tels que les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages. »

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 3, des alinéas suivants :

« Spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution : Le métier de grutier comprend la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

Le terme « opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution » désigne toute personne qui opère une pompe à béton munie d'un mât de distribution fixé sur un camion. »

3° par le remplacement de l'alinéa précédant l'article 7 par le suivant :

« Le groupe III comprend les métiers de monteur-assembleur, de chaudronnier et de ferrailleur. »

4° par l'abrogation de l'article 7;

5° par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9. Monteur-assembleur** : Le terme « monteur-assembleur » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique :

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction :

i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;

iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;

v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, des transporteurs, des déchargeurs de minerai;

vi. des portes d'écluse, des portes-amont;

vii. de l'équipement de réglage hydraulique;

viii. des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;

ix. des couloirs et trémies à cendre;

b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds), lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;

c) le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;

d) le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;

e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étalement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits;

f) au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toutes pièces de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs ou extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes-coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive. »